

ARTICLE XIII

Lorsque l'*Union de Prières* aura un fonds de réserve plus que suffisant pour acquitter toutes ses obligations et parer raisonnablement à toutes les éventualités, le surplus pourra, avec l'autorisation de l'ordinaire, être employé pour des œuvres paroissiales ou autres œuvres pies désignées par l'évêque.

LES PAROISSES NATIONALES

Décret de Mgr l'archevêque de Montréal

Afin de prévenir, autant que possible, les difficultés auxquelles est exposée à donner lieu l'interprétation de la loi concernant les paroisses *nationales*, de l'avis des membres de notre chapitre, nous avons arrêté et promulguons le décret suivant :

ARTICLE I

La nationalité du chef de famille détermine la nationalité à laquelle appartient une famille et, pour les fins qui nous occupent, la nationalité se détermine surtout par la langue du dit chef de famille.

ARTICLE II

Dans le cas d'un mariage entre catholique et non catholique, c'est la nationalité de la partie catholique qui détermine à quelle paroisse la famille appartient.

ARTICLE III

Les personnes vivant en-dehors de leur famille appartiennent à la paroisse de leur propre nationalité, et non pas à la paroisse de la famille dans laquelle elles vivent présentement.

ARTICLE IV

Les fidèles qui ne sont de la nationalité d'aucune des